

Projet de décret relatif aux emplois de direction de l'Etat

DOCUMENT DE TRAVAIL

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique comporte, en son article 16, une mesure d'ouverture des emplois de direction de l'Etat aux contractuels qui modifie l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat. Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des emplois concernés, les modalités de sélection et les conditions d'emploi ainsi que de rémunération des personnes recrutées.

Rentrent dans le champ de l'article 16 les emplois fonctionnels de direction communs à l'ensemble des administrations de l'Etat (chef de service, sous-directeur, directeur de projet et expert de haut niveau), les emplois fonctionnels de direction en services déconcentrés (emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale...) et les fonctions de direction réservées aux membres de certains corps de fonctionnaires.

Le titre I du projet de décret fixe les dispositions communes à l'ensemble des emplois de direction de l'Etat. Il prévoit les modalités de sélection des candidats à ces emplois et en définit le vivier. Il simplifie pour l'ensemble des candidats (fonctionnaires et contractuels) les conditions d'expérience professionnelle en exigeant six années d'expériences professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise. Ce titre I comporte également l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'emploi des agents nommés aux emplois de direction de l'Etat (position, période probatoire, rémunération, évaluation, retrait d'emploi, ...).

Le titre II concerne les dispositions relatives aux emplois interministériels de direction (chef de service, sous-directeur, directeur de projet, expert de haut niveau, emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat) ainsi que celles relatives à des statuts d'emplois spécifiques des administrations centrales et assimilées. Il réécrit les dispositions relatives à ces emplois en cohérence avec les dispositions prévues par le titre I et abroge les décrets relatifs à ces statuts d'emplois.

Le titre III est consacré aux dispositions relatives aux emplois ministériels de direction. Il procède à la modification des dispositions des décrets régissant ces emplois fonctionnels en cohérence avec les dispositions prévues par le titre I.

Le titre IV concerne les dispositions relatives aux emplois de direction du corps des administrateurs des finances publiques et aux emplois de chefs de poste consulaire.

Le titre V concerne les dispositions relatives au service extraordinaire créé dans le corps des sous-préfets.

Le titre VI concerne les dispositions transitoires et finales.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : EMPLOIS CONCERNES

Article 1^{er}

Le présent titre fixe les modalités de sélection, de nomination, de classement, d'avancement et de rémunération applicables aux emplois de direction de l'Etat des administrations centrales et assimilées et des administrations déconcentrées de l'Etat énumérés dans ses titres II et III et, dans les conditions prévues par les titres IV et V, aux emplois énumérés dans ces mêmes titres.

Article 2

Les modalités de la procédure de recrutement définies par les articles 3 à 10 du présent décret et l'autorité qui organise le recrutement, ci-après désignée autorité de recrutement, ainsi que l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir sont précisées, pour chaque département ministériel et pour chaque catégorie d'emploi, par un arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique.

Cet arrêté précise également si, outre les modalités mentionnées à l'article 3 du présent décret, l'offre d'emploi fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE SELECTION

Article 3 (offre d'emploi)

Toute création ou vacance de l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er}, constatée ou prévisible, fait l'objet d'une offre d'emploi publiée sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique ainsi que sur tout autre support approprié.

L'offre d'emploi décrit les fonctions correspondantes, les compétences recherchées ainsi que, le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus.

Elle précise l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ainsi que les conditions d'exercice de cet emploi, notamment les habilitations requises le cas échéant, les conditions de formation des agents contractuels en application du 1^o bis de la loi n°84-16 du 16 janvier 1984, la localisation géographique, la durée d'occupation, la durée de la période probatoire, les éventuelles modalités de renouvellement et les éléments de rémunération.

Elle mentionne les modalités de la procédure de recrutement.

Dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'offre d'emploi, les candidatures à l'emploi intéressé sont transmises à l'autorité de recrutement. En cas d'urgence manifeste, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Article 4

Peuvent être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret des fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B, des officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, des membres du corps du contrôle général des armées, des magistrats de l'ordre judiciaire, des administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat et des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues à l'article 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Pour être nommées, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Article 5 (phase de recevabilité)

L'autorité de recrutement accuse réception de chaque candidature.

Elle vérifie la recevabilité des candidatures reçues et écarte celles qui ne répondent pas aux conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi vacant.

Elle peut également écarter, le cas échéant, les candidatures qui ne correspondent pas au profil du poste à pourvoir, tel que défini par l'offre d'emploi mentionnée à l'article 3 du présent décret, au regard notamment des compétences recherchées et de l'expérience professionnelle attendue.

Article 6 (recours à une instance collégiale)

L'examen des candidatures ou l'audition des candidats est confié(e) à une instance collégiale.

Cette instance, dont la composition est fixée par l'autorité de recrutement, comprend au moins trois personnes, dont une personne qui n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir, choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines ainsi qu'une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités équivalent à l'emploi à pourvoir.

Le choix de confier à l'instance collégiale l'examen préalable des candidatures ou l'audition des candidats est fixé par l'arrêté mentionné à l'article 2 et précisé dans l'offre d'emploi prévue à l'article 3 du présent décret, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues à l'article 20 pour les chefs de service.

Article 7 (phase de présélection)

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur les compétences, les aptitudes, l'expérience professionnelle du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Cet examen peut s'appuyer sur une évaluation du comportement du candidat réalisée dans le cadre de mises en situation professionnelle.

Lorsque cet examen est confié à une instance collégiale, l'autorité de recrutement détermine le nombre maximal de candidats qu'elle souhaite auditionner. Ce nombre maximal ne peut être inférieur à deux. Cette instance collégiale transmet la liste des candidats présélectionnés à l'autorité de recrutement afin que cette dernière procède à leur audition.

Article 8 (phase d'audition)

Lorsque l'audition est confiée à une instance collégiale, elle peut consister en un unique entretien avec l'ensemble des membres de l'instance ou en plusieurs entretiens avec chacun des membres de l'instance.

L'instance collégiale se réunit pour se prononcer par une unique délibération sur l'ensemble des candidats auditionnés puis transmet à l'autorité de recrutement une liste de candidats susceptibles d'être nommés.

A l'issue des auditions, l'autorité de recrutement propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom d'un ou plusieurs candidats susceptibles d'être nommés. Le cas échéant, cette proposition est précédée d'un avis de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir, si celle-ci est distincte de l'autorité de recrutement.

Article 9

L'autorité de recrutement informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus du rejet de leur candidature.

Article 10

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la procédure de reconduction dans les fonctions.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 11 (position)

Sauf dispositions particulières prévues aux titres IV et V, les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont placés en position de détachement.

Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, un contrat écrit est établi entre l'autorité de recrutement et l'agent concerné. Ce contrat est conclu et, le cas échéant, renouvelé pour la durée prévue par le présent décret pour chaque catégorie d'emploi. Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit à l'expiration de cette période. Pendant la durée de son contrat, l'intéressé est soumis aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles du décret du 17 janvier 1986 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Les personnes qui avaient, avant leur nomination à l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, la qualité d'agent public contractuel employé pour une durée déterminée ou indéterminée bénéficient de plein droit d'un congé de mobilité prévu par les dispositions de l'article 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

A l'issue de son contrat pour occuper l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret ou s'il est mis fin à ce contrat pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent public contractuel ayant bénéficié d'un congé de mobilité est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine.

Article 12

Sauf dispositions particulières prévues au présent décret, la nomination aux emplois mentionnés à l'article 1^{er} est prononcée pour une durée maximale de trois ans pour les emplois de direction au sein des administrations centrales, assimilées et les services de l'Etat à l'étranger, et de quatre ans pour les autres emplois. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de six ans.

Trois mois au moins avant le terme de son détachement ou de son contrat, l'agent ayant ainsi été nommé peut demander à être reconduit dans ses fonctions. L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir doit notifier à cet agent la décision de le renouveler ou non au moins deux mois avant le terme du détachement ou du contrat.

Article 13 (période probatoire)

Le contrat ou la période de détachement comporte une période probatoire d'une durée maximale de six mois.

Au cours de cette période, l'autorité de recrutement, sur proposition de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir, peut mettre fin au contrat ou au détachement pour tout motif et à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. Elle est notifiée à l'intéressé.

Aucune période probatoire ne peut être prévue lorsque la période de détachement est renouvelée, ou lorsqu'un nouveau contrat est conclu pour occuper le même emploi.

Article 14

(classement dans l'emploi et modalités de rémunération)

Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont classés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Toutefois, les fonctionnaires qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade, tant qu'ils y ont intérêt.

Les fonctionnaires qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un nouvel emploi régi par ce décret conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire nommées dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont classées, dans leur emploi, à l'un des échelons correspondant à cet emploi, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures. Les conditions d'avancement d'échelon fixées à cet emploi leur sont applicables. Elles bénéficient en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à ces emplois.

Article 15

(évaluation)

Les agents occupant un emploi mentionné à l'article 1^{er} font l'objet d'une évaluation annuelle conduite par leur supérieur hiérarchique direct.

L'évaluation repose sur un entretien formalisé entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct et tient compte des objectifs assignés et des résultats obtenus.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu écrit, faisant état du bilan des résultats atteints au regard des objectifs assignés.

Un arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique précise les modalités d'organisation de l'entretien professionnel et le contenu du compte rendu.

Article 16
(retrait d'emploi)

Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Cette décision de retrait d'emploi est motivée. Elle doit être précédée d'un entretien conduit par l'autorité dont relève l'emploi.

Pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire, il est mis fin à leur détachement.

Pour ceux qui avaient au moment de leur nomination à cet emploi la qualité d'agent public contractuel, il est mis fin à leur congé de mobilité.

Pour ceux qui n'avaient pas au moment de leur nomination à cet emploi la qualité d'agent public, le retrait d'emploi conduit à leur licenciement.

**TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS INTERMINISTERIELS DE
DIRECTION COMMUNS AUX ADMINISTRATIONS CENTRALES ET AUX
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**CHAPITRE 1 : Emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de
l'Etat**

Article 17
(Missions, modalités de nomination et d'avancement)

Le présent chapitre fixe les modalités de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales et administrations assimilées, des services à compétence nationale, des autorités administratives indépendantes non dotées de la personnalité morale et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes.

I.- Les chefs de service assurent l'encadrement d'un service au sein des administrations centrales et des administrations assimilées. Ils peuvent aussi, simultanément ou non, occuper des fonctions, d'une importance particulière, d'adjoint auprès des secrétaires généraux de ministère et des directeurs généraux et directeurs d'administration centrale.

Ils peuvent diriger des services à compétence nationale d'une importance particulière, rattachés directement à un ministre ou à un directeur d'administration centrale.

II.- Les sous-directeurs sont chargés de l'encadrement d'une sous-direction au sein des administrations centrales et administrations assimilées ; ils peuvent également, simultanément ou non, assister un directeur général, un directeur d'administration centrale ou un chef de service.

Ils peuvent diriger des services à compétence nationale de moindre importance que ceux mentionnés au deuxième alinéa du I, rattachés à un directeur d'administration centrale ou à un chef de service.

Pour l'application du présent titre, est considéré comme un même département ministériel l'ensemble des services dont un même secrétariat général de ministère coordonne l'action.

Relèvent également d'un même département ministériel les services placés sous l'autorité d'un même ministre mais ne relevant pas du secrétaire général.

Article 18 (Plafond des emplois)

Le nombre maximum d'emplois de chef de service et de sous-directeur est fixé par un arrêté signé conjointement, d'une part, par le Premier ministre et par les ministres chargés respectivement de la fonction publique et du budget et, d'autre part :

1° Pour les administrations centrales, administrations assimilées et services à compétence nationale, par les ministres dont relèvent les emplois. Cet arrêté précise la répartition du nombre d'emplois par direction.

2° Pour les services administratifs du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et pour les autorités administratives indépendantes, par respectivement le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes et le président de l'autorité administrative.

Un bilan relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur établi par département ministériel et mentionnant notamment la répartition de ces emplois par sexe, est présenté chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 19 (Nominations)

I. – L'autorité de recrutement adresse au Premier ministre son analyse des candidatures reçues au regard des compétences requises par l'emploi considéré et les motifs l'ayant conduite à sélectionner celle retenue.

II. - La nomination à l'emploi mentionné à l'article 17 est prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre et :

1° Pour les administrations centrales, administrations assimilées, services à compétence nationale, du (ou des) ministre(s) dont relève l'emploi ;

2° Pour les autorités administratives indépendantes et pour les services administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, respectivement du président de l'autorité administrative indépendante, du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour des comptes.

Article 20 (maintien des comités d'audition pour les emplois de chefs de service)

Pour l'application des dispositions du titre I du présent décret, pour l'accès aux emplois de chef de service des administrations centrales et administrations assimilées, des services à compétence

nationale, des autorités administratives indépendantes non dotées de la personnalité morale et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, il est constitué un comité chargé d'entendre les candidats susceptibles d'être nommés à cet emploi.

Le comité est présidé par le secrétaire général du ministère dont relève l'emploi ou par son représentant.

Outre son président, le comité comprend :

- 1° Le directeur auprès duquel le chef de service sera placé ;
- 2° Une personne occupant des fonctions les qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines et dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique;
- 3° Une personne extérieure à l'administration d'emploi.

Le ministre peut, en outre, désigner une personne supplémentaire de l'administration dont relève l'emploi.

Le comité procède à l'audition des candidats sélectionnés par l'administration dont relève l'emploi à pourvoir. Le secrétaire général du ministère informe le comité et la direction générale de l'administration et de la fonction publique de l'ensemble des candidatures à cet emploi.

A l'issue des auditions, le comité communique au ministre une liste de candidats susceptibles d'être nommés pour occuper l'emploi à pourvoir. Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 21 (Carrière)

Les emplois de chef de service comprennent sept échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de un an. Elle est de deux ans dans les troisième, quatrième et cinquième échelons. Elle est de trois ans dans le sixième échelon.

Les emplois de sous-directeur comprennent huit échelons. La durée du temps passé dans les quatre premiers échelons est d'un an. Elle est de deux ans dans les cinquième et sixième échelons. Elle est de trois ans dans le septième échelon.

Article 22

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du présent décret, la durée maximale d'occupation des emplois régis par le présent chapitre peut être exceptionnellement prolongée de deux années supplémentaires, lorsque les nécessités du service le justifient.

Article 23 (Dispositions spécifiques applicables aux sous-directeurs affaires étrangères)

I.- Les dispositions régissant les emplois de chef de service et de sous-directeur figurant au présent chapitre s'appliquent aux emplois de sous-directeur de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère des affaires étrangères, sauf dérogations fixées par le présent article.

II. Les emplois de sous-directeur relevant de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère des affaires étrangères sont répartis en deux groupes, le groupe A comprenant les emplois les plus importants et le groupe B les autres emplois. L'arrêté mentionné à l'article 18 précise le nombre d'emplois de sous-directeur relevant de chacun de ces groupes.

Les emplois de sous-directeur du groupe A comprennent six échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de un an. Elle est de deux ans dans les troisième et quatrième échelons. Elle est de trois ans dans le cinquième échelon.

Les emplois de sous-directeur du groupe B comprennent sept échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de un an. Elle est de deux ans dans les quatrième et cinquième échelons. Elle est de trois ans dans le sixième échelon.

III. Par dérogation à l'article 4 du présent décret, peuvent être nommés dans les emplois de sous-directeur du groupe B mentionnés au présent article, les secrétaires des affaires étrangères remplissant les conditions prévues au I de l'article 12 du décret n°69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

CHAPITRE 2 : Emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet

Article 24

Peuvent être créés, dans les services de l'Etat, les administrations assimilées et les services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, des emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet.

Un arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés fixe le nombre des emplois mentionnés à l'alinéa précédent par département ministériel ainsi que pour le Conseil d'Etat et pour la Cour des comptes.

Un arrêté du ou des ministres intéressés précise la répartition de ces emplois par direction pour les administrations centrales et par établissement public.

Pour l'application du présent décret, relèvent d'un même département ministériel l'ensemble des directions et services dont un même secrétariat général coordonne l'action. Les directions ou services ne relevant pas directement d'un secrétariat général mais qui sont rattachés au ministre ayant autorité sur ce secrétariat général sont également compris dans ce même département ministériel.

Article 25

Les personnes occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 23 peuvent être chargés d'animer la conduite de projets et de coordonner à cette fin l'action des services intéressés ou d'assurer des missions de conseil, d'audit ou de médiation qui requièrent une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition. Les missions confiées peuvent évoluer pendant la durée d'occupation des fonctions.

Article 26

Les personnes occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 23 sont placés auprès des secrétaires généraux des ministères, des délégués généraux ou des délégués relevant directement du Premier ministre ou de un ou plusieurs ministres, des directeurs généraux, des directeurs ou des chefs de service des administrations centrales, des chefs d'inspection générale ou des vice-présidents des conseils généraux institués dans les ministères ou encore des chefs de service à compétence nationale, des préfets, des hauts-commissaires de la République, des directeurs de l'administration territoriale de l'Etat et des chefs des services déconcentrés.

Des emplois mentionnés à l'article 23 peuvent être créés au sein des services administratifs du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes. Ils sont placés sous l'autorité du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes.

En outre, pour le ministère de la défense, ils peuvent être placés auprès du chef d'état-major des armées ou auprès de chacun des chefs d'état-major d'armée.

Le cas échéant, ils peuvent être rattachés à plusieurs des autorités mentionnées ci-dessus, relevant éventuellement de ministres différents.

Article 27

Les emplois mentionnés à l'article 23 sont classés en trois groupes : I, II et III, selon le niveau des responsabilités confiées au titulaire de l'emploi.

Article 28

La nomination à l'un des emplois mentionnés à l'article 23 est prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ou des ministres intéressés.

L'arrêté de nomination précise les fonctions, le groupe auquel se rattache l'emploi et l'autorité ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles la personne occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 23 est placée.

Article 29

Les emplois mentionnés à l'article 23 comprennent six échelons.

La durée du temps de services effectifs passé à chaque échelon pour accéder à l'échelon suivant est de dix-huit mois aux deux premiers échelons, de deux ans aux 3e et 4e échelons, et de trois ans au 5e échelon.

Peuvent seules accéder au 5e échelon les personnes occupant un des emplois mentionnés à l'article 23 nommés dans un emploi du groupe II.

Peuvent seules accéder au 6e échelon les personnes occupant un des emplois mentionnés à l'article 23 nommés dans un emploi du groupe I.

Article 30

Un bilan relatif aux emplois mentionnés à l'article 23, établi par département ministériel et mentionnant notamment la répartition de ces emplois par sexe, est présenté chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

PROJET

CHAPITRE 3 : Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

Article 31

I- Le présent chapitre fixe les missions et les modalités de nomination dans les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat. Il s'applique aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat mentionnés dans les décrets énumérés à l'annexe 1 au présent décret.

Ces emplois sont répartis en cinq groupes : le groupe I, le groupe II, le groupe III, le groupe IV et le groupe V.

II.- Les directeurs interrégionaux de la mer et les directeurs interrégionaux adjoints de la mer mentionnés au I de l'article 5 du décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer sont respectivement assimilés aux directeurs régionaux et aux directeurs régionaux adjoints au sens du présent décret.

Les directeurs des directions régionales et interdépartementales mentionnées aux articles 5,8,13 et 18 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France et les directeurs adjoints sont respectivement assimilés aux directeurs régionaux et aux directeurs régionaux adjoints, au sens du présent décret.

Les directeurs des directions mentionnées au titre Ier du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilés aux directeurs régionaux au sens du présent décret.

Les directeurs des directions mentionnées au titre II du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilés aux directeurs départementaux au sens du présent décret.

En région Ile-de-France, les emplois d'adjoint au préfet, secrétaire général aux politiques publiques et d'adjoint au préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés sont assimilés aux emplois d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales.

III. L'annexe 1 du présent décret peut être modifiée par décret.

Article 32 (Niveau d'emplois)

I. — Le groupe I comprend des emplois de directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales et de haut-commissaire dédié à la lutte contre la pauvreté.

Le groupe II comprend des emplois de directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de haut-commissaire dédié à la lutte contre la pauvreté, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental.

Le groupe III comprend des emplois de directeur régional, de secrétaire général pour les affaires régionales, de haut-commissaire dédié à la lutte contre la pauvreté, de directeur départemental, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental adjoint.

Le groupe IV comprend des emplois de directeur régional, de directeur départemental, de directeur de secrétariat général commun, de directeur régional adjoint, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur départemental adjoint.

Le groupe V comprend des emplois de directeur départemental, de directeur de secrétariat général commun, de directeur régional adjoint et directeur départemental adjoint.

Pour l'application du I du présent article, les emplois de directeurs et de directeur adjoint des directions générales mentionnées aux chapitres Ier, II, IV et V du titre Ier bis du décret du 17 décembre 2010 précité sont assimilés aux emplois de directeur régional et de directeur régional adjoint.

II. — La liste des emplois en cause et leur classement par groupe sont fixés par arrêté signé conjointement d'une part, pour ce qui est des secrétariats généraux pour les affaires régionales, des hauts commissaires dédiés à la lutte contre la pauvreté, des directeurs de secrétariat général commun, des directions départementales et des directeurs et directeurs adjoints des directions générales mentionnées aux chapitres Ier, II, IV et V du titre Ier bis du décret du 17 décembre 2010 précité, par le Premier ministre et le ministre de l'intérieur, pour ce qui est des directions régionales, par le ou les ministre(s) intéressé(s), et d'autre part par les ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Cette liste et ce classement sont déterminés en fonction du niveau des responsabilités, fonctionnelles et territoriales, correspondant à chaque emploi.

Article 33 (directeur régional)

Le directeur régional assure le pilotage des politiques publiques qui lui sont confiées et remplit les fonctions définies par le décret relatif à l'organisation du service déconcentré dont il est chargé et figurant dans l'énumération prévue en annexe du présent décret.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale qu'il dirige.

Il est responsable de la conduite du dialogue social.

Article 34 (directeur régional adjoint)

Le directeur régional adjoint assiste le directeur régional dans l'exercice de ses missions. Il peut en outre être chargé des fonctions de secrétaire général de la direction régionale ou d'autres fonctions d'une importance particulière au sein de la direction régionale.

Il est placé sous l'autorité directe du directeur régional.

Dans chaque direction régionale, il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur régional adjoint dans les conditions fixées à l'article 32 du présent décret.

Article 35 (secrétaire général pour les affaires régionales)

Le secrétaire général pour les affaires régionales assiste le préfet de région, en métropole ou outre-mer, dans l'exercice de ses missions.

Article 36
(secrétaire général adjoint pour les affaires régionales)

L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales assiste ce dernier dans ses différentes missions. Il le représente ou le supplée dans l'exercice de ses attributions.

Article 37
(haut-commissaire dédié à la lutte contre la pauvreté)

Le haut-commissaire dédié à la lutte contre la pauvreté assure sous l'autorité du préfet de région, la coordination régionale et le pilotage interministériel de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques qui y concourent.

Article 38
(directeur départemental)

Le directeur départemental est chargé de la mise en œuvre des politiques publiques qui lui sont confiées et remplit les fonctions définies par le décret relatif à l'organisation du service déconcentré dont il est chargé et figurant dans l'énumération prévue en annexe du présent décret.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction départementale qu'il dirige.

Il est responsable de la conduite du dialogue social.

Article 39
(directeur départemental adjoint)

Le directeur départemental adjoint assiste le directeur départemental dans l'exercice de ses missions. Il peut en outre être chargé d'autres fonctions d'une importance particulière au sein de la direction départementale.

Il est placé sous l'autorité directe du directeur départemental.

Dans chaque direction départementale, il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur départemental adjoint dans les conditions fixées à l'article 31 du présent décret.

Article 40
(directeur de secrétariat général commun)

Le directeur de secrétariat général commun remplit les fonctions définies par le décret relatif aux secrétariats généraux communs figurant dans l'annexe 1 du présent décret. Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein du secrétariat général commun qu'il dirige.

Article 41
(nomination aux emplois de directeur régional et directeur régional adjoint)

Le directeur régional est nommé par arrêté du ou des ministres dont relève la direction régionale qui lui est confiée, après avis du préfet de région.

Le directeur régional adjoint est nommé par arrêté du ou des ministres dont relève la direction régionale au sein de laquelle il est nommé, après avis du préfet de région.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, le directeur interrégional de la mer et le directeur interrégional adjoint de la mer sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé du développement durable, après avis du préfet de région du siège de la direction interrégionale de la mer et consultation du préfet maritime. Le préfet de la région du siège de la direction consulte préalablement le ou les autres préfets de région du ressort de la direction.

Par dérogation aux deux premiers alinéas, les directeurs des directions mentionnées au titre Ier du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que leurs adjoints sont nommés par arrêté du Premier ministre, du ministre chargé de l'outre-mer et des ministres dont relève la direction en cause, après avis des préfets intéressés.

Article 42
(nomination aux emplois de SGAR et SGAR adjoint)

La nomination aux emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales est prononcée par arrêté du Premier ministre sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du préfet de région.

Article 43
(nomination aux emplois de haut-commissaire dédié à la lutte contre la pauvreté)

La nomination aux emplois de haut-commissaire dédié à la lutte contre la pauvreté est prononcée par arrêté du Premier Ministre sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du préfet de région et du ministre chargé des affaires sociales.

Article 44
(nomination aux emplois de directeur départemental et directeur départemental adjoint)

La nomination aux emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint est prononcée par arrêté du Premier ministre sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du préfet de département intéressé.

Lorsqu'une direction départementale interministérielle exerce des missions dans plusieurs départements, le préfet du département sous l'autorité duquel elle est placée consulte les autres préfets concernés sur les candidatures au poste de directeur.

Pour les directeurs adjoints des directions départementales interministérielles, cet avis est rendu après consultation du directeur de la direction départementale interministérielle concernée.

Les trois alinéas précédents sont applicables aux emplois de directeurs et de directeurs adjoints des directions générales mentionnées aux chapitres Ier, II, IV et V du titre Ier bis du décret du 17 décembre 2010 précité.

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, est nommé par arrêté du Premier ministre, pris après avis du préfet et du préfet maritime. Cet avis est rendu après consultation du directeur départemental des territoires et de la mer concerné.

Lorsqu'une direction départementale des territoires et de la mer exerce ses missions dans plusieurs départements, le préfet du département sous l'autorité duquel elle est placée consulte les autres préfets concernés sur les candidatures au poste de délégué à la mer et au littoral.

Par dérogation au troisième alinéa, les directeurs des directions mentionnées au titre II du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que leur adjoint sont nommés par arrêté du Premier ministre, du ministre chargé de l'outre-mer et des ministres concernés, après avis du préfet.

Article 45

(nomination aux emplois de directeur de secrétariat général commun)

La nomination aux emplois de directeur de secrétariat général commun est prononcée par arrêté du Premier ministre sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du préfet de département.

Article 46

(nomination dans un des emplois du groupe III – dérogation)

Outre les agents mentionnés à l'article 45, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe III mentionnés à l'article 31 les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995, justifiant de six ans de services accomplis dans un tel corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi de même niveau et remplissant une des conditions suivantes :

a) Avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1027 pendant une durée minimum de trois ans ;

b) Avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 896.

Article 47

(nomination dans un des emplois du groupe IV et V – dérogation)

Outre les agents mentionnés aux articles 45 et 46 du présent décret, peuvent être nommés dans l'un des emplois des groupes IV et V mentionnés à l'article 31 du présent décret les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995, justifiant d'au moins de dix ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A dont trois ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Peuvent également être nommés dans l'un des emplois des groupes IV et V, les officiers détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de commandant ou assimilé.

Article 48
(dérogation en cas d'approche de l'âge de la retraite)

Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'un des emplois régis par le présent chapitre se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable.

Article 49
(échelonnement par groupes)

Les emplois du groupe I et du groupe II comprennent quatre échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le troisième échelon.

Les emplois des groupes III et IV comprennent cinq échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le quatrième échelon.

Les emplois du groupe V comprennent six échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans pour les quatrième et cinquième échelons.

CHAPITRE 4 : EMPLOIS DE DIRECTION DES ADMINISTRATIONS CENTRALES ET ASSIMILEES NE RELEVANT PAS DES CHAPITRES PRECEDENTS

Article 50

Au sein des administrations centrales, administrations assimilées et services à compétence nationale, il est créé un statut d'emploi destiné à régir l'ensemble des emplois dont la liste est fixée en annexe II du présent décret.

Sauf lorsqu'elles sont déjà fixées par un autre texte législatif ou réglementaire, les missions afférentes à l'emploi considéré sont précisées dans l'annexe II du présent décret.

Ces emplois sont classés en trois groupes : I, II et III, selon le niveau des responsabilités confiées au titulaire de l'emploi.

Article 51

Les emplois relevant du présent chapitre comportent sept échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de dix-huit mois. Elle est de deux ans dans les troisième, quatrième et cinquième échelons. Elle est de trois ans dans le sixième échelon.

L'accès aux 5^{ème} et 6^{ème} échelons est réservé aux titulaires des emplois relevant des groupes I et II.

L'accès au 7^{ème} échelon est réservé aux titulaires des emplois relevant du groupe I.

Article 52

Sauf disposition contraire, la nomination à l'un des emplois relevant du présent chapitre est prononcée par arrêté du ou des ministres dont relève l'emploi.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS MINISTERIELS ET DES AUTRES ADMINISTRATIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2016-1413 DU 20 OCTOBRE 2016 RELATIF AUX EMPLOIS FONCTIONNELS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 53

L'article 5 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du chapitre 2 du titre I du décret xxx, peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe I mentionné à l'article 2 du présent décret, les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe II pendant une durée minimum de quatre ans »

Article 54

Le dernier alinéa de l'article 6 de ce même décret est supprimé.

Article 55

L'article 8 de ce même décret est ainsi rédigé :

« Sous réserve des articles D. 222-4, R. 222-24, R. 261-1, R. 263-1, R. 264-1 et D. 271-2 du code de l'éducation, la nomination dans les emplois régis par le présent décret est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, la nomination dans les emplois de secrétaire général de région académique est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du décret xxx, le renouvellement dans un même emploi et dans la même circonscription territoriale peut être prononcé pour une nouvelle durée maximale de quatre ans. »

Article 56

A l'article 9 de ce même décret, avant les mots « fonctionnaire occupant » sont insérés les mots « Par dérogation aux dispositions du titre I du décret xx, lorsqu'un ».

Article 57

Les articles 10 et 12 de ce même décret sont abrogés.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2005-1429 DU 18 NOVEMBRE 2005 RELATIF AUX MISSIONS, A L'ORGANISATION ET AUX EMPLOIS DE DIRECTION DES SERVICES DE CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTABLE MINISTERIEL

Article 58

Les articles 10, 11, 12 et 13 du chapitre II du décret du 18 novembre 2005 susvisé sont abrogés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2012-586 DU 26 AVRIL 2012 RELATIF AUX EMPLOIS DE DIRECTION DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Article 59

A l'article 1^{er} du décret du 26 avril 2012 susvisé, les mots « conditions de nomination et d'avancement » sont remplacés par les mots « modalités d'avancement ».

Article 60

L'article 6 de ce même décret est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de huit ans » sont supprimés ;
- 2° le deuxième alinéa est supprimé.

Article 61

Les articles 5, 7, 8, 9, 10,11, 14, 15, 16 et 17 de ce même décret sont abrogés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2009-940 DU 29 JUILLET 2009 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX CORPS DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATEURS ADJOINTS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL AINSI QUE LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE, DE DIRECTEUR DE PROJET ET DE CHEF DE MISSION

Article 62

L'article 11 du décret du 29 juillet 2009 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :
« Article 11 : Sous l'autorité directe du secrétaire général, les chefs de service du Conseil économique, social et environnemental encadrent les agents qui composent les directions de l'assemblée. Ils apportent leur concours aux membres du bureau, aux présidents de section et de délégation et aux conseillers dans l'exercice de leurs missions. ».

Article 63

L'article 12 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 12 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret XXX sont applicables aux emplois de chef de service du Conseil économique, social et environnemental. ».

Article 64

L'article 13 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 13 : Des emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau peuvent être créés au sein du Conseil économique, social et environnemental. Ces emplois sont classés dans les groupes I et II prévus au chapitre II du titre II du décret XXX. Les dispositions de l'article 30 de ce même décret leur sont applicables. ».

Article 65

L'article 14 de ce même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 14 : Les directeurs de projet et experts de haut niveau, placés sous l'autorité directe du secrétaire général, se voient confier l'analyse de modes d'organisation ou de méthodes de fonctionnement de l'assemblée et proposent les mesures à mettre en place. Ils assurent des fonctions de conseil, d'audit et de médiation.

Les directeurs de projet et experts de haut niveau classés dans le groupe II, placés sous l'autorité des chefs de service, sont chargés d'animer la conduite de projets. ».

Article 66

A l'article 15, le deuxième alinéa est supprimé.

Article 67

Les articles 16 et 17 du même décret sont abrogés.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2007-1880 DU 26 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT DANS L'EMPLOI DE CHEF DU PROTOCOLE, INTRODUCTEUR DES AMBASSADEURS

Article 68

Les articles 3, 5 et 7 du décret du 26 décembre 2007 susvisé sont abrogés.

Article 69

L'article 6 du décret du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« La nomination dans l'emploi de chef du protocole, introducteur des ambassadeurs, est prononcée par décret. ».

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°77-1244 DU 14 NOVEMBRE 1977 RELATIF AUX CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT DANS L'EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Article 70

Les articles 2, 2-1, 2-2, 3, 5 et 6 du même décret susvisé sont abrogés.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2017-99 DU 27 JANVIER 2017 RELATIF AU STATUT D'EMPLOI DE DIRECTEUR FONCTIONNEL DES SERVICES PENITENTIAIRES

Article 71

A l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 2017 susvisé, les mots « conditions de nomination et d'avancement » sont remplacés par les mots « modalités d'avancement ».

Article 72

L'article 8 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'un des emplois régis par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable. ».

Article 73

Les articles 6, 7, 9, 10, 11,12 et 14 du même décret sont abrogés.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2011-181 DU 15 FEVRIER 2011 MODIFIANT LE DECRET N°2003-770 DU 20 AOUT 2003 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET RELATIF A CERTAINES EMPLOIS DES DIRECTIONS REGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 74

A l'article 1 du décret du 15 février 2011 susvisé, les mots : « l'article 2 du décret du 31 mars 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 32 du décret XXX ».

Article 75

L'article 4 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 4 : Par dérogation aux dispositions des articles 4 du décret XXX, peuvent également être nommé dans un emploi relevant du présent titre les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995, justifiant d'au moins dix ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois

ou emplois du niveau de la catégorie A, dont trois ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois ».

Article 76

Les trois premiers alinéas de l'article 5 du même décret sont supprimés.

Article 77

Les articles 6, 7, 15 et 16 du même décret sont abrogés.

PROJET

TITRE IV : EMPLOIS DE DIRECTION RELEVANT DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ET DES SERVICES DE L'ETAT A L'ETRANGER

Chapitre 1 relatif aux emplois de direction de la direction des finances publiques

Article 78

Par dérogation aux dispositions du décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques, les personnes mentionnées à l'article 4 du chapitre 1^{er} du titre I peuvent être nommées, par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé du budget, pour occuper les emplois de direction des services relevant de la direction générale des finances publiques dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Article 79

Sous réserve des conditions spécifiques d'emploi prévues aux articles 80 et 81 ci-dessous, les modalités de sélection et les conditions d'emploi prévues par les chapitres 2 et 3 du titre I du présent décret s'appliquent aux agents nommés dans les conditions fixées par l'article 78.

Article 80

Les agents nommés dans les conditions fixées par l'article 78 sont classés à l'un des échelons prévu à l'article 16 du décret du 20 février 2009 précité, en fonction de la durée et du niveau de leur expériences professionnelles. Les conditions d'avancement d'échelon fixées à cet article leur sont applicables.

Ils bénéficient en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à l'emploi occupé.

Article 81

L'évaluation annuelle prévue par les dispositions de l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent décret est prise en compte pour la modulation du régime indemnitaire prévu à l'article 80.

Chapitre 2 relatif aux emplois de chefs de postes consulaires

Article 82

Par dérogation aux dispositions du décret n°69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, les personnes mentionnées à l'article 4 du chapitre 1^{er} du titre I peuvent être nommées, par décret du Président de la République sur proposition du ministre des affaires étrangères, pour occuper les emplois de chefs de postes consulaires.

Article 83

Sous réserve des conditions de classement, d'avancement et de rémunération prévues à l'article 84 ci-dessous, les modalités de sélection et les conditions d'emploi prévues par les chapitres 2 et

3 du titre du I du présent décret s'appliquent aux agents nommés dans les conditions fixées par l'article 82.

Article 84
(classement dans l'emploi et rémunération)

Les agents nommés dans les conditions fixées par l'article 82 sont classés à l'un des échelons prévu aux articles 4 et 9 du décret du 6 mars 1969 précité, en fonction de la durée et du niveau de leur expériences professionnelles. Les conditions d'avancement d'échelon fixées à cet article leur sont applicables.

Ils bénéficient en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents au poste occupé.

Article 85

Les agents nommés dans les conditions fixées par l'article 82 désirant contracter mariage doivent informer le ministre de leur intention au plus tard un mois avant la date prévue pour les publications légales et lui communiquer les renseignements relatifs à l'Etat civil et à la nationalité du futur conjoint.

Les agents nommés dans les conditions fixées par l'article 82 désirant conclure un pacte civil de solidarité doivent informer le ministre de leur intention au plus tard un mois avant la date prévue pour la déclaration mentionnée à l'article 515-3 du code civil et lui communiquer les renseignements relatifs à l'état civil et à la nationalité du futur partenaire.

TITRE V : DISPOSITIONS INSTITUANT UN SERVICE EXTRAORDINAIRE DANS LE CORPS DES SOUS-PREFETS

Article 86 (création du service extraordinaire)

Des sous-préfets en service extraordinaire peuvent être nommés, par décret du Président de la République sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, pour occuper les postes territoriaux prévus à l'article 1^{er} du décret n°64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets.

Article 87 (personnes concernées et durée)

Les personnes mentionnées à l'article 4 du présent décret peuvent être nommées sous-préfet en service extraordinaire pour une durée maximale de cinq ans. Cette nomination est renouvelable dans la limite de dix ans.

L'article 13 du présent décret est applicable aux personnes mentionnées à l'article 86.

Article 88 (modalités de sélection)

Les modalités de sélection des personnes pouvant être nommées sous-préfet en service extraordinaire sont prévues par le chapitre 2 du titre I du présent décret.

Article 89 (position)

Les fonctionnaires nommés sous-préfet en service extraordinaire sont placés en position de détachement.

Pour les personnes qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaires avant d'être nommées sous-préfet en service extraordinaire, un contrat écrit est établi entre l'autorité de recrutement et l'agent concerné. Ce contrat est conclu et, le cas échéant, renouvelé dans les conditions prévues à l'article 87. Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit à l'expiration de cette période. Pendant la durée de son contrat, l'intéressé est soumis aux dispositions des articles 2, 4, 10 (I et II), 12 à 18, 25 à 27, 28 (I et III), 31-1, 44-1, 51 à 56 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les personnes qui avaient, avant leur nomination à l'un des emplois mentionnés à l'article 1er du présent décret, la qualité d'agent public contractuel employé à durée déterminée ou indéterminée bénéficient de plein droit d'un congé de mobilité prévu par les dispositions de l'article 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susmentionné. A l'issue de son contrat, l'agent public contractuel ayant bénéficié d'un congé de mobilité est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine.

Article 90

Sauf dispositions contraires au présent titre, les sous-préfets en service extraordinaire sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le décret du 14 mars 1964 précité.

Article 91

Les personnes nommés sous-préfet en service extraordinaire sont classées à l'un des échelons prévus à l'article 14 du décret du 14 mars 1964 précité. Les conditions d'avancement d'échelon fixées à cet article leur sont applicables.

Elles bénéficient en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents au poste occupé.

PROJET

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1 : Dispositions transitoires et diverses

Article 92 (agents occupant un des emplois à la date d'entrée en vigueur du présent décret)

Les agents occupant à la date d'entrée en vigueur du présent décret l'un des emplois mentionnés par ledit décret demeurent régis jusqu'au terme de leur détachement dans ces emplois par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables

Article 93 (recrutement en cours)

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 5 à 9 du titre I, le recrutement aux emplois énumérés par les titres II et III du présent décret dont la vacance a fait l'objet d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique ou au *Journal officiel de la République française* antérieurement à la publication du présent décret, demeure régi par les dispositions antérieurement applicables aux nominations dans ces emplois.

Article 94 (préfigurateurs)

Par dérogation aux dispositions du chapitre 2 du titre I, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre la procédure de sélection prévue par ce chapitre, les agents publics qui exercent, à la date de publication du présent décret, les fonctions de préfigurateur de haut-commissaire dédié à la lutte contre la pauvreté ou de préfigurateur d'une direction interministérielle peuvent être nommés à l'emploi correspondant sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'accès à ces emplois prévues par les dispositions des articles 4, 46 ou 47 du présent décret.

Article 95

Au 3° du I de l'article 8 du décret du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets susvisé, les mots « âgés de trente-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année considérée, et » sont supprimés.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Article 96

I – Le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat est abrogé à compter de la publication du présent décret.

A compter de cette date, la référence au décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat est remplacée par la référence au chapitre 1 du titre II du présent décret, dans tous les textes réglementaires en vigueur.

II – Le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics est abrogé à compter de la publication du présent décret.

A compter de cette date, la référence au décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics est remplacée par la référence au chapitre 2 du titre II du présent décret, dans tous les textes réglementaires en vigueur.

III – Le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat est abrogé à compter de la publication du présent décret.

A compter de cette date, la référence au décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat est remplacée par la référence au chapitre 3 du titre II du présent décret, dans tous les textes réglementaires en vigueur.

IV – Le décret n°2003-1177 du 8 décembre 2003 relatif à l'emploi de secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur est abrogé à compter de la publication du présent décret.

A compter de cette date, la référence au décret n°2003-1177 du 8 décembre 2003 relatif à l'emploi de secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur est remplacée par la référence au chapitre 4 du titre II du présent décret, dans tous les textes réglementaires en vigueur.

V – Le décret n°2002-1165 du 12 septembre 2002 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande est abrogé à compter de la publication du présent décret.

A compter de cette date, la référence au n°2002-1165 du 12 septembre 2002 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande est remplacée par la référence au chapitre 4 du titre II du présent décret, dans tous les textes réglementaires en vigueur.

VI – Le décret n°2002-1413 du 6 décembre 2002 portant statut d'emploi de secrétaire général du Conseil d'orientation des retraites est abrogé à compter de la publication du présent décret.

A compter de cette date, la référence 2002-1413 du 6 décembre 2002 portant statut d'emploi de secrétaire général du Conseil d'orientation des retraites est remplacée par la référence au chapitre 4 du titre II du présent décret, dans tous les textes réglementaires en vigueur.

VII – Le décret n°2006-1635 du 19 décembre 2006 portant statut d'emploi de directeur de l'académie de Paris est abrogé à compter de la publication du présent décret.

A compter de cette date, la référence au décret n° 2006-1635 du 19 décembre 2006 portant statut d'emploi de directeur de l'académie de Paris est remplacée par la référence au chapitre 4 du titre II du présent décret, dans tous les textes réglementaires en vigueur.

Article 97

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, la ministre de la transition écologique et solidaire, la

ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer, le ministre de la culture, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre des sports, le secrétaire d'état auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

PROJET

Annexe I : liste des décrets relatifs aux emplois de directions de l'administration territoriale de l'Etat.

- Décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales
- Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer.
- Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- Décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux directions régionales des affaires culturelles.
- Décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France.
- Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Décret n°XXX du XXXX relatif aux secrétariats généraux communs
- Décret n°XXXX du XXXX relatif aux hauts-commissaires dédiés à la lutte contre la pauvreté

Annexe II :
Liste des emplois de direction des administrations centrales et assimilées prévue par le
chapitre 4 du titre II

- Emplois relevant du groupe I

Emplois	Missions
Secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur	Prévues aux articles R. 118, R. 125 et R. 127-3 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.
Directeur de l'académie de Paris	Assiste le recteur de l'académie de Paris dans l'exercice des missions prévues à l'article R.* 222-18 du code de l'éducation.

- Emplois relevant du groupe II

Emplois	Missions
Secrétaire général du Conseil d'orientation des retraites	Prévues à l'article D114-4-0-4 du code de la sécurité sociale.

- Emplois relevant du groupe III

Emplois	Missions
Secrétaire général du conseil supérieur de la marine marchande	Dirige le secrétariat général du Conseil. Il gère les moyens de fonctionnement mis à sa disposition. Il assure le fonctionnement des différentes formations du Conseil et assiste à ses réunions. Il rend compte de son activité au président du Conseil supérieur de la marine marchande.

